

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet de renouvellement d'autorisation et d'extension de carrière sur la commune de Chevanceaux (17)

n°MRAe 2019APNA77

dossier P-2019-n°7429

Localisation du projet :

Maître d'ouvrage :

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

en date du :

ie de l'Autorité décisionnaire

Autorisation environnementale- ICPE

Commune de Chevanceaux

Imerys Refractory Minerals

08/03/2019

Préfet de la Charente-maritime

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une <u>réponse écrite de la part du maître d'ouvrage</u>, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le <u>présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact</u> (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 6 mai 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

I.1- Le projet et son Contexte

Le présent avis de la MRAe porte sur la prolongation de l'autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière d'argiles kaoliniques à Chevanceaux en Charente-maritime.

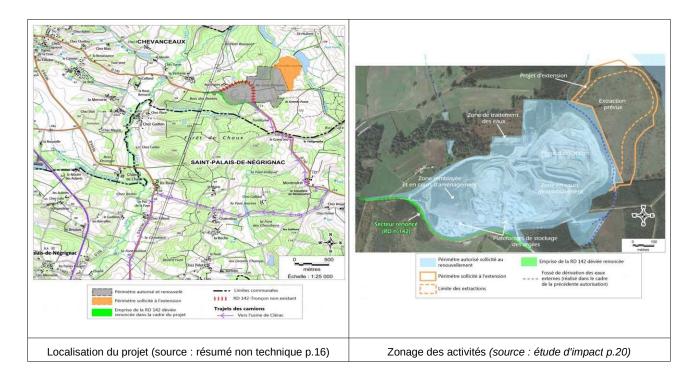
La demande de renouvellement sollicitée pour la carrière actuelle porte sur une surface de 43,4 ha. La demande d'extension représente une emprise totale de 12,5 ha. Cette emprise comprend le périmètre d'extraction (8 ha environ) et les aménagements nécessaires à l'exploitation, ainsi que des secteurs écologiques sensibles limitrophes à protéger et à gérer.

Le projet est porté par la société IMERYS REFRACTORY MINERALS CLERAC (IRMC) qui exploite, depuis 1969, des argiles kaoliniques. Sa principale usine est implantée à Clérac (17), premier site producteur européen d'argiles calcinées. La matière première, utilisée notamment pour approvisionner cette usine, provient actuellement de cinq carrières à ciel ouvert de faible production (30.000 à 100.000 tonnes par site).

La capacité de production du gisement de « Bois des Rentes » sur la commune de Chevanceaux a été estimée à 650 000 tonnes d'argiles kaoliniques.

La durée d'exploitation sollicitée est de 15 ans, incluant le réaménagement du site.

Le projet ne prévoit pas de construction sur le site, les activités se limiteront à l'extraction, au stockage et au transport des matériaux.

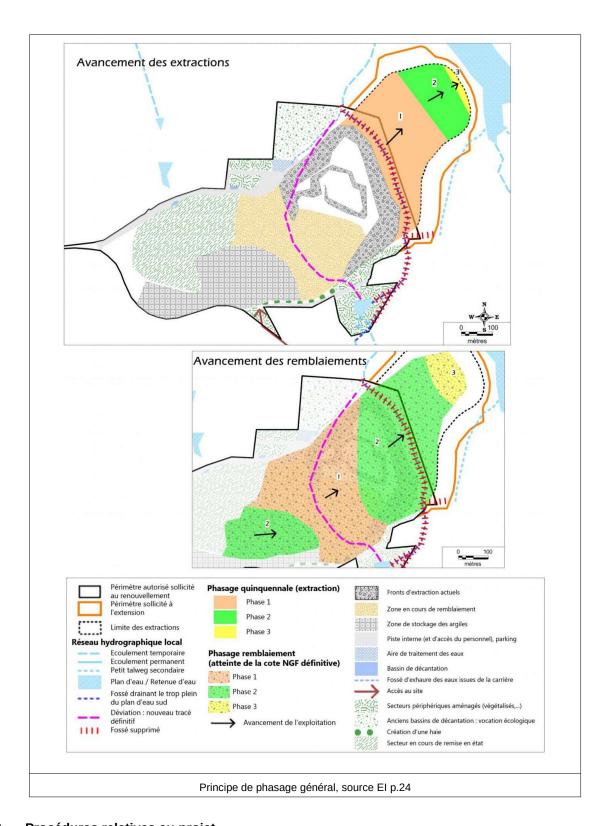


Les argiles extraites seront stockées temporairement sur la plate-forme ouest, dans l'attente de leur acheminement vers l'usine de CLÉRAC pour la phase de transformation.

En phase de fonctionnement, l'évolution de l'exploitation s'effectue en liaison avec le phasage et la remise en état (cf description détaillée p.24 de l'EI, dont la cartographie est reprise ci-dessous).

Les travaux d'extraction se dérouleront la semaine, du lundi au vendredi, de 7h00 à 17H30 et exceptionnellement jusqu'à 22H00.

La parcelle sollicitée pour l'extension est majoritairement occupée par de la lande.



I.2- Procédures relatives au projet

Ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE-rubrique 2980 de la nomenclature) et comprend également une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées examinée par le CNPN¹. La parcelle sollicitée pour l'extension n'est pas concernée par une autorisation défrichement.

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

1 Conseil national de la protection de la nature

I.3- Principaux enjeux

Le site est localisé dans un milieu alternant boisements et prairies. L'environnement proche est marqué par la présence d'étangs, en particulier au nord-est. Les habitations les plus proches sont situées à environ 750 mètres de l'extension, et à 20 mètres du site actuel.

Le projet d'extension est inclus dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) -ZNIEFF de type 1 « Le Pinier » et à environ 600 mètres au sud de l'une des unités du site Natura 2000 « Landes de touverac-St Vallier ». Il se situe de plus dans le bassin versant du Lary, réseau hydrographique classé en site Natura 2000 présentant des enjeux en particulier pour le Vison d'Europe et la Cistude.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux du projet :

- la préservation de la biodiversité (espèces et habitats),
- l'implantation du projet dans le milieu naturel et humain.
- la justification environnementale du choix de l'extension et démarche ERC²

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II-1 Présentation du dossier et accessibilité pour le public

Le dossier comprend une étude d'impact et ses annexes, un résumé non technique (RNT), une évaluation des incidences Natura 2000 et l'étude de danger requise par les textes régissant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La date de référence de ces documents est « septembre 2018 ». Un complément a été déposé en décembre 2018 sous forme d'un addenda, en réponse à des demandes du service instructeur de l'autorisation, comprenant des réponses et des pages modifiées. Le 8 mars 2019, un nouveau complément concernant la biodiversité a été déposé par le pétitionnaire.

La MRAe considère qu'il convient de mettre à jour l'ensemble des documents du dossier, en particulier le résumé non technique qui n'a pas été actualisé, suite aux compléments et réponses qui ont été apportés.

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. L'état initial aborde toutes les thématiques pertinentes et repose sur l'ensemble des documents fournis. Il présente en conclusion une synthèse de la sensibilité du milieu à partir des données de l'état initial et précise l'intensité des enjeux sous forme de tableau (p. 188 à 190 de l'étude d'impact). Une cartographie répertoriant ces enjeux serait pertinente pour une meilleure compréhension du projet.

II-2 Milieux naturels, enjeux pour la biodiversité³

Les investigations de terrains ont été menées sur plusieurs années. Le diagnostic écologique, annexe 2 de la demande de dérogation « au titre de la préservation du patrimoine naturel », est de bonne qualité.

II.2.1 Enjeux pour la biodiversité et choix du périmètre d'étude

Le choix d'implantation du projet, en extension de la carrière existante, est lié à la présence du gisement dit du « Bois des Rentes » qui présente un potentiel de 650 000 tonnes d'argiles kaoliniques, et l'utilisation des installations existantes.

Le périmètre d'étude est centré sur le périmètre d'extension projeté pour lequel des enjeux forts à très forts sur le milieu naturel apparaissent. Le pétitionnaire étant conduit par ce choix d'implantation à proposer des mesures de compensations importantes, la MRAe considère qu'une cartographie croisant les possibilités d'exploitation du gisement avec les enjeux écologiques aurait permis de préciser et de justifier un périmètre d'étude en adéquation avec le projet.

Les documents géologiques fournis dans le dossier tendent en effet à démontrer des possibilités d'extension, compte tenu de la localisation du gisement, différents de celui retenu, au nord est de carrière actuelle, sans que les données écologiques et techniques puissent être comparées.

Par ailleurs, les incidences potentielles de l'exploitation sur les eaux superficielles et souterraines sont bien prises en compte dans le projet (voir les mesures en phase d'exploitation présentées page 306, et le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection pour l'alimentation en eau potable.

- 2 Éviter réduire compenser
- 3 Pour en savoir plus sur les espèces citées : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index

II.2.2 Biodiversité

En effet, le diagnostic précise les zones présentant un intérêt écologique avec un recensement qui semble exhaustif pour l'ensemble de la faune et de la flore qui conduit le porteur de projet à proposer des mesures de réduction et de compensation.

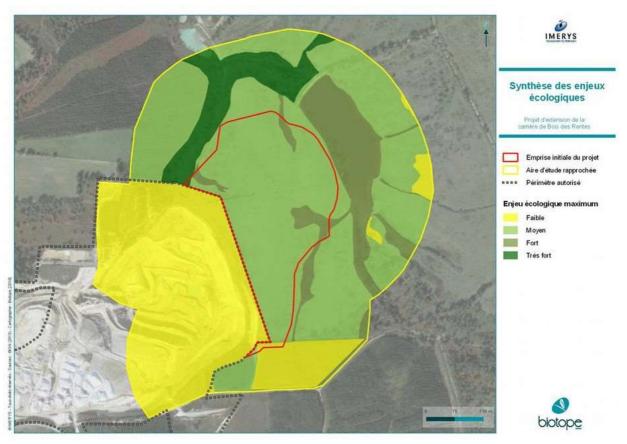
La parcelle concernée par l'extension du projet (au nord-est) intersecte des zones d'intérêt écologique fort à très fort (voir carte page 160 reproduite ci-dessous). Un ultime complément au dossier a été transmis en mars 2019. Les mesures précisées dans l'ensemble des documents et notamment le dernier document reçu permettent de démontrer l'évitement d'habitats pour le Vison d'Europe, le Fadet des Laiches et la Cistude d'Europe. Néanmoins demeure en impact résiduel, la destruction de 1,2 ha de zone humide (carte page 214) qui comprennent des habitats de reproduction pour la Cistude d'Europe et pour lesquelles des mesures de compensations sont présentées.

La MRAe recommande qu'un tableau répertoriant l'ensemble des mesures énoncées dans le dossier complet (dossier initial et compléments) soit fourni en appui du dossier actualisé. Elle recommande également une présentation précise et une actualisation régulière des protocoles de suivi de l'efficacité des mesures (évitement-réduction-compensation) tout au long de l'exploitation jusqu'à la remise en état.

La MRAe constate des impacts résiduels importants compte tenu de la patrimonialité des espèces susceptibles d'être affectés, voire, pour la Cistude d'Europe, dont des habitats de reproduction sont affectés

Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000⁴, l'étude conclut que suite aux mesures mises en oeuvre permettant de réduire significativement l'intensité des incidences sur le patrimoine naturel d'intérêt communautaire, le projet n'aura pas d'impact direct sur les sites Natura 2000, qu'il s'agisse de la zone spéciale de conservation FR5400422 "Landes de Touvérac -- saint-Vallier" ou de la zone spéciale de conservation FR5402010 "Vallées du Lary et du Palais" située à proximité du projet.

La question d'une poursuite de la démarche d'évitement-réduction d'impact ou à tout le moins d'une justification plus argumentée du parti retenu (secteur et dimension de l'extension) reste posée.

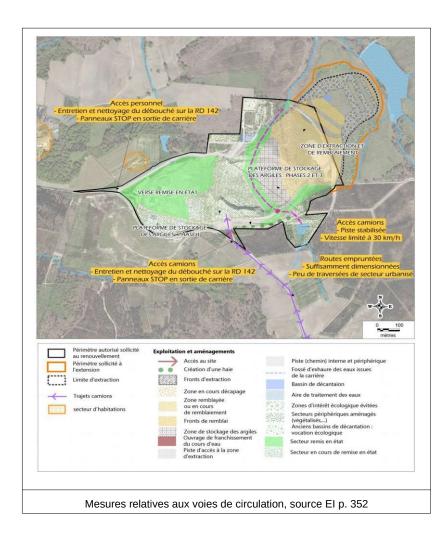


Synthèses des enjeux écologiques, source EI p,160

II-3 Le milieu humain

Un des enjeux identifié concerne le transport des matériaux. Les mesures déjà mises en œuvre par rapport aux voies de communication empruntées par les camions pour la carrière autorisée seront reconduites.

Les activités s'éloigneront des zones d'habitats périphériques pour être, en début de phase 2, distantes de plus de 500 m de l'habitation la plus proche et à plus de 800 m de toutes les autres. Comme actuellement, les distances associées aux aménagements existants (verses), aux boisements et au caractère vallonné du secteur, permettront de limiter fortement les nuisances pour les riverains.



III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale

Le projet porte sur le renouvellement et l'extension d'une carrière d'argiles et de sable sur la commune de Chevanceaux dans le département de la Charente-maritime.

L'étude d'impact est étayée par des schémas et tableaux et aborde l'ensemble des enjeux liés au projet et à son environnement.

Les compléments apportés en cours d'instruction mériteront d'être complètement intégrés dans un dossier actualisé.

Le projet est justifié par la proximité des installations actuelles de traitement et d'acheminement des matériaux dans le site Clérac situé à quelques kilomètres.

Le projet aboutit à des impacts potentiels ou avérés important compte tenu de la patrimonialité des espèces touchées.

La question reste donc posée d'une poursuite de la démarche d'évitement-réduction d'impact. La MRAe

considère que la justification du choix d'implantation et de la dimension de l'extension mérite d'être approfondie dans le cadre d'une poursuite de cette démarche ou d'une argumentation plus développée. La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À BORDEAUX, le 6 mai 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine Le membre permanent délégataire

signé

Gilles PERRON